

8-7.05

PÉRIODE DE REPAS

Il est convenu de remplacer le deuxième alinéa de la clause 8-7.05 par le paragraphe suivant :

L'enseignante ou l'enseignant du secondaire a droit à une période d'au moins 50 minutes pour prendre son repas et cette période débute entre onze (11) heures et treize (13) heures.